

# COUR SUPRÊME DU YUKON

Citation : *Commission Scolaire Francophone du Yukon c.  
Tribunal d'Appel de l'Éducation du Yukon*  
2015 YKSC 24

Date : 20150601  
C.S. N° : 15-AP003  
Greffe : Whitehorse

Entre :

COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON

Pétitionnaire

et

TRIBUNAL D'APPEL DE L'ÉDUCATION DU YUKON

Intimé

Devant l'honorable juge R. S. Veale

Comparutions :  
Francis Poulin  
Mathew Good

Avocat de la pétitionnaire  
Avocat de l'intimé

## MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS À L'AUDIENCE [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### INTRODUCTION

[1] Monsieur le juge VEALE (oralement) : Le 5 mai 2015, la Commission scolaire francophone du Yukon (la « CSFY ») a déposé une requête en révision judiciaire de deux décisions procédurales du Tribunal d'appel de l'éducation du Yukon (le « Tribunal ») avant que le Tribunal ne traite des questions de fond le 8 juin 2015.

[2] L'une des décisions vise la compétence du Tribunal; l'autre, le refus de la présidente du Tribunal de se récuser. Il existe une deuxième demande de récusation sur laquelle le Tribunal n'a pas eu l'occasion de statuer.

[3] La présidente du Tribunal a fixé l'audition de la question de fond dont le Tribunal est saisi au 8 juin 2015 sans, semble-t-il, consulter les parties quant à la disponibilité à cette date. La CSFY demande maintenant le sursis de l'instance en cours devant le Tribunal afin d'instruire et de trancher la question de révision judiciaire avant que le Tribunal ne statue sur le fond de l'affaire. La présente demande a été soumise d'urgence à la Cour et les deux parties acceptent que l'audition se fasse en anglais; pour ma part, je ne peux faire autrement que d'accepter de l'entendre.

### **RÉSUMÉ DES FAITS**

[4] Sylvie Geoffroy est la mère d'Etienne Geoffroy-Gagnon. Jusqu'en 2011, Etienne fréquentait l'Académie Parhélie, que j'appellerai l'école secondaire française. En 2012, il quitte l'école secondaire française pour fréquenter l'annexe de la rue Wood (Wood Street Annex), qui relève de l'école secondaire anglaise F.H. Collins. Il terminera la 12<sup>e</sup> année en juin cette année.

[5] Quoiqu'il fréquente une école secondaire anglaise, Etienne voulait être diplômé d'une école secondaire française; il demande donc au ministre de l'Éducation la permission d'être inscrit au programme d'enseignement à distance en langue française offert en Alberta. Le ministre, conformément à un protocole d'entente avec la CSFY, répond qu'il revient à la CSFY de décider.

[6] Le 29 janvier 2013, la CSFY rejette la demande d'Etienne et, le 11 juin 2013, la mère d'Etienne interjette appel devant le Tribunal. La CSFY et le ministre de

l'Éducation contestent tous deux la compétence du Tribunal. Le 14 août 2014, le Tribunal confirme sa compétence en l'espèce.

[7] À la suite d'événements lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 2 octobre 2014, la CSFY présente, le 6 novembre 2014, une demande de récusation de la présidente du Tribunal. Dans sa décision du 16 mars 2015, la présidente refuse de se récuser. Le Tribunal décrit en outre brièvement la procédure à suivre et la composition du comité dans la lettre du 16 mars.

[8] En avril 2015, l'avocat de la CSFY entame la rédaction d'une requête en révision judiciaire, qu'il dépose le 5 mai 2015. Dans sa lettre du 8 mai, le Tribunal confirme la procédure présentée dans la lettre du 16 mars et fixe la date d'audience au 8 juin 2015, soit 30 jours après la délivrance de l'avis. Un échéancier est fixé et une autre conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 21 mai.

[9] La lettre du 8 mai se lit comme suit :

[N.D.T. version française déposée] Le Tribunal a fixé une date d'audience pour cette affaire au 8 juin 2015, et a indiqué que sa durée serait d'une journée. L'audience aura lieu à l'Association franco-yukonaise, située au 302, rue Strickland, à Whitehorse, à compter de 8h30.

Il s'agit de la seule date avant l'été où les membres du Tribunal et les installations de soutien sont disponibles. Le Tribunal apprécie les efforts déployés par les parties pour s'adapter à ce calendrier. Étant donné que l'affaire est en cours depuis presque deux ans, il est impératif qu'elle soit jugée dès que possible.

[10] Le 12 mai 2015, la requête en révision judiciaire est signifiée au Tribunal. Le 19 mai 2015, le Tribunal remet ses motifs concernant la demande de sursis et ordonne la tenue de l'audience :

[N.D.T. version française déposée] Le Tribunal est en réception de la demande de la CSFY du 11 mai 2015 pour un sursis de ses procédures afin de permettre à la Cour suprême du Yukon de trancher la révision judiciaire déposé par la CSFY le 5 mai 2015 en ce qui concerne la compétence du Tribunal et la récusation de sa présidente.

Le présent appel a été interjeté le 11 juin 2013. Le Tribunal a fourni ses motifs de jugement en ce qui concerne sa compétence dans la matière le 14 août 2014 et ces motifs de jugement traitant la demande de la CSFY pour la récusation de la présidente du Tribunal le 16 mars 2015. L'audition de cette affaire est finalement prévue pour le 8 juin 2015, presque deux années après que l'appel a été interjeté.

Toutes les dispositions nécessaires ont été prises par le Tribunal pour l'audition. Le Tribunal n'avait pas été avisé de la révision judiciaire jusqu'à ce qu'il avait déjà fixé la date d'audience et l'a signifié aux parties. La CSFY n'a offert aucune raison pour son délai dans la recherche d'une révision des arrêts préliminaires du Tribunal.

Dans les circonstances, le Tribunal n'est pas prêt d'ajourner sa procédure ou de retarder encore à son examen de fond. L'audience aura lieu comme prévu.

[11] Comme je l'ai indiqué plus tôt, la CSFY a présenté une autre demande de récusation visant un autre membre du Tribunal, au motif de conflit d'intérêts, demande que le Tribunal n'a pas encore entendue.

[12] La demande de sursis de l'instance est reçue le 25 mai 2015; elle est déposée et entendue d'urgence le 28 mai 2015.

## **LE DROIT APPLICABLE**

[13] Les demandes d'injonctions interlocutoires et de sursis d'instance sont régies par le critère en trois étapes énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, les trois étapes étant les suivantes :

- (1) L'existence d'une question sérieuse à juger;
- (2) L'existence d'un préjudice irréparable pour la CSFY en cas de refus du redressement;
- (3) La prépondérance des inconvénients.

[14] Les avocats conviennent que les questions concernant la compétence et la crainte raisonnable de partialité sont des questions sérieuses. Quant au préjudice irréparable, la CSFY souligne que le débat sur la question survient trop tard pour être d'une aide quelconque à Etienne, qui termine ses études en juin 2015. La CSFY invoque en outre la décision *Chubb-Kennedy v. Edgewater Casino (No. 2)*, 2014 BCHRT 33 (CanLII), aux paragraphes 19 et 20 :

[TRADUCTION] [19] J'admets que si la requête en révision judiciaire est accueillie, elle pourrait trancher dans sa totalité l'affaire dont est saisi le Tribunal. Si tel était le cas, toutes les parties, ainsi que le Tribunal, subiraient un préjudice, ayant inutilement consacré des ressources à une affaire qui, dès le départ, n'aurait pas dû faire l'objet d'une audience.

[20] Je suis convaincu que le préjudice en pareilles circonstances répond à la définition d'irréparable, qui renvoie à la nature du préjudice plutôt qu'à son ampleur. *Whirlpool Corp and Inglis Ltd. v. Camco Inc. and General Electric Co.* [1995] F.C.J. No. 1740, au par. 9.

[15] Il ne fait aucun doute qu'une perte financière peut être jugée préjudice irréparable et, en l'espèce, la CSFY engagerait des dépenses supplémentaires. Du même coup, ce sont toutes les parties qui engageront des dépenses; le fait que chaque participant doive faire face à des frais pour participer ne devrait pas être considéré comme un préjudice irréparable. La situation se distingue de l'affaire *RJR MacDonald*, dans laquelle la requérante faisait face à des dépenses considérables afin d'appliquer un règlement. Ce qui préoccupe vraiment la CSFY est le fait que si elle a gain de

cause quant à la révision judiciaire, les dépenses engagées devant le Tribunal seraient inutiles. À mon avis, la troisième étape du critère, soit la prépondérance des inconvénients, peut mieux traiter de cette question.

[16] La prépondérance des inconvénients permettra habituellement de trancher les demandes mettant en jeu la *Charte des droits* et, en l'espèce, l'article 23 de la *Charte*, intitulé « Droits à l'instruction dans la langue de la minorité », est en jeu.

[17] La CSFY, par l'entremise de son avocat, soutient que la Cour devrait d'abord se prononcer sur les questions de compétence et d'impartialité, car elle a de bonnes chances d'avoir gain de cause sur le point de la compétence. C'est peut-être le cas, mais l'on pourrait s'attendre à ce que la requête en révision judiciaire soit présentée aussitôt rendue la décision du Tribunal.

[18] L'avocat du Tribunal prétend que la démarche préférée en matière de révision judiciaire est résumée dans l'ouvrage des auteurs Brown et Evans, intitulé *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, aux pages 3-62, 3-63, dont je cite l'extrait suivant :

[TRADUCTION] ... La cour a discrétion quant à savoir s'il faut procéder à la révision avant l'achèvement du processus administratif. Dans ces cas, le facteur déterminant dont elle doit tenir compte est le besoin à la fois d'éviter la fragmentation du processus administratif et de ne pas encourager les recours partiels aux cours de justice. ...

D'une façon générale, les cours reportent maintenant après l'achèvement du processus administratif l'examen de l'allégation portant qu'un décideur administratif n'a pas compétence ou a manqué à l'obligation d'agir équitablement. Ainsi, non seulement évite-t-on la fragmentation des questions en litige et d'éventuels litiges inutiles mais aussi permet-on au tribunal de révision de bénéficier d'un dossier complet sur la question en litige et, par le biais des motifs de la décision du tribunal administratif, de l'expertise de celui-ci.

En outre, la cour peut hésiter à statuer sur une question d'interprétation des lois avant que ne soient faites les constatations des faits qui fournissent un contexte concret d'où tirer une réponse.

[19] La retenue dont font preuve les cours de justice lorsqu'elles interviennent dans les affaires portées devant les tribunaux administratifs a été examinée dans le récent arrêt *Halifax (Regional Municipality) c. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, qui reconnaît le pouvoir discrétionnaire d'intervention des cours de justice. Le juge Cromwell s'exprime ainsi, au paragraphe 36 :

Même si une telle intervention peut parfois être indiquée, la retenue se justifie sur les plans pratique et théorique : D. J. Mullan, *Administrative Law* (3e éd. 1996), §540; P. Lemieux, *Droit administratif : Doctrine et jurisprudence* (5e éd. 2011), p. 371-372. Une intervention judiciaire hâtive risque de priver le tribunal de révision d'un dossier complet sur la question en litige, elle ouvre la porte à l'assujettissement à la norme de la « décision correcte » de questions de droit qui, si elles avaient été tranchées par le tribunal administratif, auraient pu commander la déférence judiciaire, elle nuit à l'efficacité des recours par la multiplication des procédures administratives et judiciaires et elle risque de compromettre un régime législatif complet que le législateur a soigneusement conçu. ...

[20] Certes, la cause devant moi n'est pas un examen préalable et nous ne sommes pas non plus au début de l'appel interjeté par Sylvie Geoffroy en juin 2013; le Tribunal a toutefois un vaste pouvoir discrétionnaire quant à sa procédure, comme le prévoit sa politique :

[TRADUCTION] 10. Dans le cas où un médiateur est nommé et les parties n'arrivent pas à s'entendre, l'affaire fera l'objet d'une audience et une date d'audience doit être fixée dans les meilleurs délais.

11. Avant le début d'une audience formelle, le président tient une conférence préparatoire à l'audience pour confirmer les questions en litige et fixer la date limite de communication

intégrale des documents par les parties, déterminer des dates d'audience, la durée d'audience prévue, la confirmation et exposer les grandes lignes de la procédure d'audience.

## **DÉCISION**

[21] Même si j'ai des réserves quant à la façon dont le Tribunal a fixé les dates d'audience et la question de savoir si la durée prévue d'un jour convient, j'hésite à m'immiscer dans ces détails de procédure. La présente Cour est plutôt soucieuse d'assurer que la Cour dispose d'un dossier complet lors de l'audition de la révision judiciaire, d'autant plus que l'affaire est en cours depuis deux ans et le Tribunal est prêt à l'instruire et à rendre une décision.

[22] La présente Cour ne tient pas à encourager la multiplication inefficace des procédures judiciaires en l'absence de circonstances exceptionnelles, que j'estime être inexistantes en l'espèce. La demande de sursis de l'instance est par conséquent rejetée.

[23] En revanche, j'ajouterai ceci : l'un des risques qu'entraîne le fait de fixer une audience d'un jour, avec traduction, est qu'il faudra inévitablement plus d'un jour pour assurer l'audition pleine et juste de l'affaire. Il en résulte souvent un fractionnement de l'audience, ce qui est regrettable dans tous les cas. Il serait plus sage en l'occurrence de se préparer en vue d'une audience de deux ou trois jours, juste au cas, ou de reporter l'affaire à une date ultérieure, puisqu'il ne semble pas y avoir d'urgence pour Etienne, qui a déjà perdu l'occasion de terminer ses études en français.